
# Base juridique et objectif du rapport

Les opérations pétrolières et gazières en mer jouent un rôle essentiel dans le renforcement de la production énergétique intérieure de l’UE et contribuent ainsi à la sécurité de son approvisionnement énergétique. Toutefois, ces opérations doivent s'accomplir dans le respect des meilleures pratiques et selon les niveaux les plus élevés de sécurité. Ceci explique que la Commission ait proposé une nouvelle législation suite à la catastrophe de Deepwater Horizon dans le golfe du Mexique. Le 12 juin 2013, la directive 2013/30/UE relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer[[1]](#footnote-1) (ci-après dénommée la «DSOM» ou la «directive») a été adoptée. Les États membres devaient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la DSOM le 19 juillet 2015 au plus tard.

À l'heure actuelle, la Commission n’a pas encore déterminé si les législations respectives des États membres étaient en stricte conformité avec la DSOM. En outre, tous les États membres n’ont pas informé la Commission de la transposition complète de cette directive. La Commission va donc veiller à l'application des procédures en vigueur en collaboration avec chacun des États membres afin de garantir une transposition complète dans les meilleurs délais. L'adéquation des ressources humaines et administratives à disposition des autorités demeure néanmoins un élément fondamental pour mener à bien l’ensemble des tâches destinées à garantir un niveau élevé de sécurité concernant les opérations pétrolières et gazières en mer.

En vue de se conformer aux exigences de la DSOM à partir du mois de juillet 2015, chaque État membre doit notamment avoir mis en place une autorité (ci-après dénommée l’«autorité compétente») qui soit en mesure d'assumer les fonctions de régulation que la directive leur impose. Les articles 8 et 9 de la DSOM, conjointement avec son annexe III, fixent les dispositions, les tâches, ainsi que les mécanismes et les procédures opérationnels propres aux autorités compétentes des États membres qui sont indispensables à l'exercice de toutes les fonctions prescrites.

Au titre de la directive (article 27, paragraphe 4), la Commission est tenue de présenter aux États membres un rapport sur l’adéquation des ressources en matière d'experts nationaux pour l'exercice des fonctions de régulation en vertu de ladite directive et, le cas échéant, de formuler des propositions visant à garantir que toutes les autorités compétentes des États membres aient accès aux ressources adéquates (par exemple en matière de budget global, de personnel et de matériel) afin de pouvoir assumer leurs fonctions. En 2013 et 2014, la Commission a étroitement collaboré avec les États membres, principalement dans le cadre du groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer de l’UE (EUOAG)[[2]](#footnote-2), afin d’évaluer leurs ressources disponibles et leurs plans de renforcement des moyens de leurs autorités compétentes. En juin 2014, la Commission a présenté ses conclusions aux représentants des États membres siégeant dans l'EUOAG, avant d'en débattre avec les délégués de ce groupe dans le cadre d’un atelier spécialisé. Elle a également présenté ses conclusions lors d’une réunion du groupe «Énergie» du Conseil, où les États membres ont demandé à la Commission de présenter dans un rapport écrit détaillé une nouvelle évaluation de la situation dans les États membres, et notamment de leurs plans de renforcement des moyens dans le cadre de la transposition de la DSOM. D’autres échanges bilatéraux ont eu lieu depuis lors entre les services de la Commission et les États membres.

Afin de répondre à cette demande de la part des États membres et au regard de son obligation au titre de l'article 27, paragraphe 4, de la DSOM, la Commission expose le présent rapport accompagné du document de travail de ses services sur les ressources en matière d'experts nationaux au sein des autorités compétentes des États membres et leur adéquation pour l'exercice des fonctions de régulation définies dans la DSOM.

Des précisions sur la méthodologie appliquée et sur la base d’informations utilisée pour le présent rapport figurent dans le document de travail des services de la Commission (partie 1).

# Fonctions et domaines d’expertise des autorités compétentes en vue du respect des dispositions de la DSOM

L’autorité compétente de l’État membre doit être dotée de la capacité d’exercer les fonctions de régulation requises. Une telle autorité sera dotée, sur le plan organisationnel, de politiques, de procédures et de processus, d'un éventail de compétences techniques et réglementaires (spécifiques au secteur des opérations en mer), ainsi que d'accords avec les parties prenantes afin de pouvoir assumer efficacement ses fonctions de régulation. Cependant, au moment où la Commission a réuni les données nécessaires à la présente analyse, tous les États membres n’avaient pas encore mis en place des autorités compétentes pleinement opérationnelles, ce qui implique notamment la transposition de la partie pertinente de la DSOM.

## Vue d’ensemble des fonctions de régulation, des compétences et des processus caractéristiques

Une autorité compétente existante et pleinement opérationnelle, intervenant déjà dans un environnement réglementaire semblable à celui recherché par la DSOM, a été utilisée afin d'analyser et de déterminer l’étendue des fonctions de régulation, les systèmes réglementaires auxiliaires et les compétences du personnel en la matière. Les principales fonctions sont les suivantes:

* Évaluation des rapports sur les dangers majeurs (RDM) et des notifications de conception pour les nouvelles installations (destinées ou non à la production);
* Évaluation des notifications d’opérations sur puits et des informations s'y rapportant;
* Évaluation des informations relatives à des modifications significatives et réexamen périodique approfondi tous les 5 ans des rapports sur les dangers majeurs précédemment acceptés;
* Contrôle de la conformité avec les installations existantes (inspection, enquête, exécution).

Ces fonctions ainsi que les mécanismes organisationnels clés (systèmes, personnel) sont exposés plus en détail dans le document de travail des services de la Commission (partie 2), qui apporte des précisions techniques supplémentaires au présent rapport.

## 2.2. Interaction avec les parties prenantes

La DSOM demande également aux États membres qu'ils veillent à ce que les propriétaires, les exploitants et l'autorité compétente aient mis en place des mécanismes d’échange des connaissances et des informations avec les principales parties prenantes. Cette exigence comprend l’obligation pour chacune des autorités compétentes de préparer et de réviser les normes et les orientations concernant les meilleures pratiques en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées.

# Installations et activités pétrolières et gazières en mer des États membres de l'UE

Les besoins en ressources sont liés à la taille de l’industrie offshore, et notamment au nombre d’installations[[3]](#footnote-3) et d'activités en mer s'y rapportant (par exemple le nombre d’évaluations de rapports sur les dangers majeurs, de notifications d’opérations sur puits et d’inspections). Même les États membres disposant d'une industrie modeste ou ambitionnant de développer leur secteur offshore doivent faire face à un minimum de frais administratifs.

La détermination des besoins en ressources relativement à la taille de l’industrie offshore des États membres est fondée sur une étude[[4]](#footnote-4) des installations déjà existantes en 2014 et du ratio taille/structure des industries offshore des États membres pour 2016, qui a été menée par le Centre commun de recherche de la Commission (voir la partie I du document de travail des services de la Commission).

**Graphique 1: Nombre d’installations en mer des États membres de l’UE en 2014**

En fonction de la taille de leur industrie offshore, c'est-à-dire du nombre de leurs installations en mer, les États membres peuvent être répartis en trois groupes. Le groupe 1 comprend les États membres disposant d'un nombre élevé d’installations destinées à la production pétrolière et gazière. Le groupe 2 regroupe des États membres ne possédant qu'un faible nombre d'installations. Les États membres du groupe 3 ne disposent quant à eux d'aucune installation de production mais envisagent toutefois des opérations d’exploration.

* Groupe 1: Croatie, Danemark, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni
* Groupe 2: Bulgarie, Allemagne, Grèce, Irlande, Pologne, Roumanie, Espagne
* Groupe 3: Chypre, France, Malte, Portugal

La grande majorité des installations au sein de l’UE sont actuellement situées dans les cinq États membres du groupe 1.

Outre le nombre d'installations présentes dans les États membres, le nombre de puits de forage et d’opérations sur des puits existants constitue également une précieuse indication de l’activité pétrolière et gazière en mer. Des données ont été recueillies en se fondant sur les moyennes observées précédemment en ce qui concerne les puits de forage et les autres opérations sur puits dans chacun des États membres. Il est difficile d'établir avec précision ce type de données dans la mesure où les opérations de forage et sur puits sont fortement dépendantes d’une multitude de facteurs et sujettes à modifications. Par conséquent, on a élaboré un scénario de référence et un scénario élevé d'activité en mer afin de permettre une estimation des ressources nécessaires aux autorités compétentes pour exercer leurs fonctions de régulation relativement aux opérations sur puits et aux opérations d'exploration en mer. On a comparé ces estimations avec les ressources actuelles et futures des autorités compétentes des États membres avant de conclure sur l’adéquation des ressources en experts nationaux.

Par ailleurs, l’analyse était fondée sur l’hypothèse que, lorsque les industries pétrolières et gazières sont développées et bien établies, le nombre d’opérations sur puits et de programmes d’exploration est relativement stable, alors que, lorsqu'il s'agit d'un secteur nouveau ou émergent, les variations dans ces activités peuvent être plus nombreuses. Le scénario de référence signifie que le secteur offshore restera stable sans aucune modification du niveau actuel d’activité en mer (étude de juillet 2014), alors que le scénario élevé d'activité en mer est fondé sur l’hypothèse d’une augmentation de 20 % des opérations d’exploration dans les États membres disposant d'une industrie pétrolière et gazière en mer bien établie et d’une augmentation de 50 % des opérations d’exploration et sur puits dans les États membres dans lesquels ce secteur est de taille modeste ou en développement.

# Ressources nécessaires aux autorités compétentes dans l'UE pour appliquer la directive

L'analyse des ressources humaines expertes nécessaires à l'autorité compétente de chaque État membre pour exercer les fonctions liées à la réglementation des opérations en mer a été réalisée selon une estimation ascendante des ressources requises, à partir des fonctions de régulation de l'autorité compétente.

Dans le cadre de cette estimation, les États membres ont fourni des évaluations qualitatives de leurs systèmes et procédures en place, ainsi que les résultats attendus des évaluations de ces systèmes en 2016. Une part des ressources des autorités compétentes a été attribuée au développement de ces systèmes et dispositifs réglementaires.

L'estimation des ressources requises se fonde sur les besoins futurs des États membres, qui sont intrinsèquement liés à leurs activités futures. Afin de donner une idée du lien entre ces estimations et les activités, les deux scénarios utilisés pour l'estimation des niveaux futurs des opérations en mer (voir la section 3) ont à nouveau été pris en considération. Les exigences en termes de ressources ont été estimées pour chacune des 5 principales catégories de tâche liée à la réglementation:

- évaluation des documents relatifs aux dangers majeurs;

- inspection des installations;

- enquêtes à la suite d'incidents, définition d'une politique réglementaire;

- processus et procédures, et

- élaboration d'orientations et de normes en collaboration avec les parties prenantes.

Cette estimation a été réalisée avec les deux scénarios d'activités en mer.

La comparaison entre les scénarios 2014 et 2016 fait apparaître une augmentation significative des besoins en ressources à mesure de la mise en œuvre de la directive. Cela est principalement dû aux exigences concernant l'évaluation des rapports relatifs aux dangers majeurs (RRDM), les autorités compétentes devant recevoir l'ensemble de ces rapports, concernant les installations existantes et nouvelles, entre juillet 2015 et juillet 2018.  À l'issue de cette période de trois ans, les besoins en ressources pour l'évaluation des rapports diminueront fortement. Les besoins en ressources seraient plus élevés dans le cas du scénario de niveau élevé d'opérations en mer que dans celui du scénario de référence. L'option de référence est cependant considérée plus pertinente dans la conjoncture économique actuelle.

En outre, le niveau élevé des besoins en ressources pour la définition des politiques liées à la réglementation (~15% des besoins totaux en ressources) et pour la mise à jour des orientations et des normes (~20%) reflète la charge de travail supplémentaire requise pour définir ces politiques, procédures et processus ainsi que les dispositions pour l'interaction avec toutes les parties prenantes associées aux fonctions de régulation prévues par la directive.

Selon les informations concernant l'état actuel et les développements prévus des procédures et processus réglementaires ainsi que des dispositions d'interaction avec les parties prenantes, telles qu'elles sont présentées dans la section suivante, il est probable que les besoins en ressources pour la définition de ces procédures et dispositions vont également diminuer une fois passées les premières années de mise en œuvre de la directive. Ces aspects nécessiteront cependant des réexamens et des améliorations à mesure que les autorités compétentes se développeront.

# Niveaux actuels et prévus des ressources à la disposition des autorités compétentes dans les États membres de l'UE

La Commission, en collaboration avec les autorités compétentes déjà en place, ou des administrations responsables de leur constitution, a recueilli des informations sur l'ampleur et la composition des ressources humaines expertes actuelles et prévues au sein des autorités compétentes (scénarios 2014 et 2016).

Des données ont été collectées concernant l'état actuel et prévu des politiques, processus et procédures liées à la réglementation, par rapport aux exigences des articles 8 et 9 et de l'annexe III de la directive.

L'analyse de ces données a permis d'estimer les besoins approximatifs en ressources des États membres pour se conformer aux exigences de la directive.

**Figure 2:** **Personnel disponible et prévu par État membre (équivalent temps plein ETP - 2014 et 2016)**



Les informations issues des enquêtes indiquent que les États membres prévoient d'accroître les effectifs de leurs autorités compétentes d'ici à 2016. Afin de disposer des aptitudes nécessaires pour exécuter les fonctions prévues dans la directive, ils envisagent des actions de formation/développement professionnel des personnels en place, des dispositifs d'externalisation, notamment auprès de consultants techniques sur l'extraction en mer, des mesures de redéploiement entre services gouvernementaux ou encore le partage de ressources et le recrutement externe.

## Situation actuelle et prévue en matière de politiques, procédures et processus liés à la réglementation

Les autorités compétentes des États membres du groupe 1 disposent actuellement de politiques, procédures et processus bien établis liés à la réglementation, mais qui ne sont pas nécessairement parfaitement conformes à toutes les exigences de la directive. Les autorités compétentes du groupe 1 prévoient de procéder aux adaptations nécessaires d'ici à 2016; certains États membres du groupe 1 requièrent davantage d'adaptations que d'autres.

Les politiques, procédures et processus essentiels qui nécessitent des travaux au sein des États membres du groupe 1 sont notamment les suivantes:

* évaluation des rapports sur les risques majeurs;
* procédures d'évaluation liées aux notifications d'opérations sur puits;
* orientations internes techniques et réglementaires concernant les opérations en mer;
* système d'assurance en matière de formation ou de compétence du personnel chargé de la réglementation des opérations en mer.

Les autorités compétentes du groupe 2 disposent actuellement de politiques, procédures et processus liés à la réglementation moins développés que dans le groupe 1, car la plupart de ces États membres ont pour la première fois l'obligation de mettre en œuvre un système de sécurité applicable aux dangers majeurs liés aux opérations en mer. Ces États membres sont cependant en train de mettre en place les éléments nécessaires pour se conformer à la directive, ce qui implique une pression supplémentaire sur les ressources expertes des autorités compétentes du groupe 2.

Actuellement, ce sont les autorités compétentes du groupe 3 qui disposent des moyens les moins développés liés à la réglementation des opérations en mer. Elles ont en général l'obligation de mettre en place une partie des politiques, procédures et processus liés à la réglementation, sans atteindre le niveau des États membres du groupe 1, vu le volume de leurs activités en mer. En général, les États membres du groupe 3 considèrent qu'ils peuvent améliorer leurs moyens d'appui réglementaire afin de les rendre fiables et robustes d'ici à 2016. Il en résultera une pression sensiblement accrue sur les ressources de leurs autorités compétentes.

## Dispositifs actuellement en place et prévus pour l'interaction avec les parties prenantes

Les autorités compétentes des États membres du groupe 1 étaient dotées, au moment de l'enquête, de dispositifs organisationnels bien établis pour l'interaction avec les parties prenantes; il y a cependant lieu d'apporter des améliorations notables en ce qui concerne l'interaction avec les comités techniques de normalisation et les autres autorités compétentes. Trois États membres semblent satisfaire à la plupart des critères examinés, tandis que des efforts sont à fournir pour les deux autres.

Les autorités compétentes des États membres du groupe 2 disposent d'une structure plus rudimentaire de collaboration avec les parties prenantes et de développement des normes applicables, mais les secteurs d'activité correspondant dans ces États sont plus restreints. Malgré cette moindre ampleur, une part non négligeable des ressources des autorités compétentes concernées sera tout de même mobilisée. Les contacts avec les syndicats et les représentants des travailleurs ainsi qu'avec les comités techniques de normalisation nationaux et internationaux sont également insuffisants dans plusieurs des États membres en cause.

Les autorités compétentes des États membres du groupe 3 disposent de la structure la plus rudimentaire de collaboration avec les parties prenantes et de développement des normes applicables, mais les secteurs d'activité correspondant dans ces États sont également les plus restreints, et les titulaires d'autorisations, de propriétaires et d'exploitants moins nombreux. Les lacunes sont importantes, notamment dans les contacts avec les syndicats et les représentants de travailleurs et avec les comités techniques de normalisation nationaux et internationaux. Les États membres du groupe 3 comptent que des structures adéquates seront en place d'ici à 2016. Pour ce faire, il est probable qu'une part importante de leurs ressources disponibles devra être mobilisée, vu la taille de leurs autorités compétentes.

# Analyse des disparités potentielles entre les ressources en place/prévues et les ressources requises selon les estimations

Une analyse des disparités entre les ressources requises selon les indications du chapitre 4 et les dotations effectives en 2014 ainsi que celles prévues pour 2016 (chapitre 5) a été effectuée pour chacun des trois groupes d'États membres et pour l'UE dans son ensemble dans le cas du scénario de référence et du scénario de niveau élevé d'opérations.

Pour chaque scénario, les compétences requises liées aux trois principales fonctions de régulation ont été calculées (comme indiquées à la partie 1 du document de travail des services). L'adéquation des ressources humaines expertes a ensuite été calculée pour l'autorité compétente de chaque État membre en soustrayant les ressources estimatives requises des ressources actuellement disponibles ou prévues.

Au moment de l'enquête effectuée par le JRC, comme indiqué plus haut, le prix du pétrole était de 115 dollars le baril, alors qu'il se situe aujourd'hui à moins de 40 dollars le baril, ce qui va faire sensiblement diminuer le niveau d'activité d'exploration pétrolière en mer. Vu les conditions économiques actuelles, l'option de référence est jugée la plus appropriée pour comparer les ressources requises aux ressources disponibles visées pour 2016.

**Figure 3:** **Compétences requises estimatives et niveaux actuels et prévus des compétences liées aux opérations en mer (ETP) en 2016 - scénario de référence**



**Source: Bio by Deloitte**

***Groupe 1:***

Les besoins globaux estimatifs pour les ressources techniques et réglementaires en 2016 dans le cas des autorités compétentes des États membres du groupe 1 s'élèvent à environ 288 ETP (équivalents temps plein) et les effectifs totaux proposés en 2016 en ce qui concerne l'expertise technique liée à la réglementation sont à peu près les mêmes. En moyenne, une augmentation de 10 à 20% des effectifs est requise entre 2014 et 2016. On constate, cependant, des lacunes importantes dans les catégories techniques de la plongée (- 17,5%), des conduites (-12,8%), de l'ingénierie mécanique (-10%), électrique (-9%), et des structures (- 25%) et de l'architecture navale (-60%).

Au sein de l'EUOAG, tous les États membres de ce groupe ont fait part de difficultés dans le recrutement lié à ces compétences techniques, pour diverses raisons, notamment le niveau des salaires et la disponibilité des aptitudes souhaitées.

***Groupe 2:***

Les besoins globaux estimatifs des autorités compétentes des États membres du groupe 2 pour les ressources techniques et réglementaires liées aux opérations en mer sont d'environ 50 ETP. Les effectifs totaux des experts techniques et réglementaires pour les opérations en mer apparaissent nettement positifs, supérieurs à 50 ETP, en raison des ressources importantes dont dispose un État membre dans toutes les spécialités techniques pertinentes.

Certains pays disposent d'un effectif relativement élevé pour une seule compétence. À une exception près cependant, aucun État membre ne dispose de tout l'éventail des compétences techniques requises,  ce qui est compréhensible étant donné l'étendue de cette gamme de compétences. Dans la plupart des cas, il ne manque cependant que moins d'un ETP.  Dans certains cas, les États membres ont comblé ces lacunes en faisant appel à des consultants externes dans le cadre de contrats à court terme. La plupart des États membres ont indiqué qu'ils allaient étudier les possibilités d'accord avec d'autres autorités compétentes en vue d'un partage de compétences. Les lacunes les plus importantes constatées concernent la rubrique «spécialistes réglementaires et systèmes de gestion de la sécurité». Des actions supplémentaires de formation et de développement peuvent permettre de les combler.  Des problèmes de financement sont signalés dans quatre États membres du groupe 2.

***Groupe 3***

Ces États membres ne disposent pas d'installations de production et par conséquent leurs activités en mer consistent principalement en des campagnes de forage.  Les besoins globaux estimatifs des autorités compétentes des États membres du groupe 3 pour les ressources techniques et réglementaires liées aux opérations en mer sont d'environ 16 ETP.  En général, les autorités compétentes de petite taille présentent des lacunes dans les compétences liées aux opérations en mer, en particulier l'ingénierie des processus, la protection de l'environnement, la plongée et certaines disciplines d'ingénierie.  La plupart des États membres du groupe 3 ont fait part d'accords possibles avec d'autres autorités compétentes en vue de partager les compétences et de remédier ainsi à des lacunes de faible importance, ce qui constituerait une solution acceptable.  L'estimation des besoins en ressources liées à la réglementation n'a pas tenu compte de l'évaluation des rapports sur les dangers liés aux accidents majeurs pour les unités mobiles de forage au large des côtes (MODU) qui ne sont pas installées de façon permanente sur le territoire d'un État membre. Cela représenterait, en lien avec les programmes de forage en mer, un important besoin supplémentaire.

Les besoins indiqués plus haut ont été calculés en tenant compte uniquement des fonctions liées à la réglementation et des exigences en matière de procédures. On admet que des ressources supplémentaires seront nécessaires pour établir et maintenir un organisme apte à assumer les fonctions d'une autorité compétente. Les autorités compétentes des États membres de l'UE se situant à différents niveaux de maturité, la présente étude ne comporte pas d'estimation du niveau de ressources nécessaire pour mettre en place la structure organisationnelle de chaque autorité compétente. Il est donc probable, en particulier pour les organismes nouveaux ou modifiés, que des ressources supplémentaires soient requises pour que l'organisme en cause puisse assumer les fonctions incombant à l'autorité compétente.Dans certains cas, les fonds disponibles sont limités, en particulier dans deux États membres du groupe 3.

# Conclusions et recommandations

Selon des informations communiquées par les États membres et les entreprises, en premier lieu dans le cadre de l'EUOAG, les opérations pétrolières et gazières en mer vont probablement diminuer dans certaines parties de l'UE, telles que la mer du Nord, du fait de la chute des prix du pétrole. Cette réduction des opérations pourrait alléger la charge de travail prévisible des autorités compétentes et, partant, diminuer leurs besoins en ressources, bien que le démantèlement des installations nécessite également une expertise spécifique. Les lacunes recensées sur la base de l'enquête précédente pourraient donc être moindres qu'initialement prévu.

La comparaison entre les besoins estimatifs et la situation réelle observée révèle des insuffisances d'environ 10%, dans toute l'UE, en 2014. La comparaison entre la capacité administrative réelle en 2014 avec les besoins en ressources des autorités compétentes en 2016, un an après l'expiration du délai de transposition fixé au mois de juillet 2015, révèle des insuffisances dans certaines disciplines qui pourraient augmenter si les États membres ne prennent pas les mesures qui s'imposent. Ces déficits prévus varient d'un État membre à l'autre. Les États membres sont conscients qu'un renforcement des ressources est nécessaire et prévoient de recruter et de former du personnel.

Si les États membres recrutent conformément à leurs prévisions, la plupart des disciplines seront bien pourvues, sauf la plongée (-21%), l'ingénierie mécanique (- 8%), les interventions d'urgence (- 14%) et l'architecture navale (- 14%). La disponibilité d'effectifs suffisants et la capacité des autorités compétentes à attirer les experts en opérations en mer leur permettant d'exercer leurs fonctions de régulation sont cependant cruciales pour la réussite de la mise en œuvre de la directive.

Des ressources financières adéquates sont nécessaires afin de recruter du personnel qualifié et de former de nouvelles recrues en cas de pénuries de personnes qualifiées dans certains domaines. Attirer des spécialistes dans des disciplines où les experts sont rares nécessite d'offrir des niveaux de rémunération appropriés.

Si les chiffres sont ventilés par groupes d'États membres, les déficits apparaissent plus prononcés dans plusieurs catégories, telles que la plongée, l'ingénierie mécanique, électrique et des structures, les interventions d'urgence et l'architecture navale, comme indiqué à la section 6. Toutefois, on observe des variations considérables entre les différents groupes (pour plus de précisions voir également la partie 3 du document de travail des services).

Outre la fixation d'objectifs en matière de ressources, la définition d'une stratégie en vue de leur réalisation, comportant des étapes et des actions précises, devrait contribuer à combler les éventuelles lacunes d'ici 2016. Il existe un large éventail d'options sur lesquelles ces stratégies pourraient se fonder, notamment les sources de recrutement de spécialistes, la formation collective et partagée, les transferts bilatéraux/multilatéraux d'experts, le partage des connaissances et les réseaux d'expertise externe (pour plus de précisions voir également la partie 4 du document de travail des services).

Les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités compétentes se développent en assurant le recouvrement de leurs coûts auprès des titulaires d'autorisations, des propriétaires et des exploitants dans le cadre des opérations pétrolières et gazières en mer.

Les autorités compétentes des États membres du groupe I devraient éviter tout déficit de compétences en recrutant des effectifs suffisants possédant les compétences techniques requises aux fins de la régulation et en assurant la formation dans les différentes fonctions de régulation. Outre les ressources humaines, elles doivent également optimiser les processus réglementaires et les systèmes associés.

Les autorités compétentes du groupe 2 (petit nombre d'installations) et du groupe 3 (pas d'installations de production mais projets en ce sens) sont susceptibles de connaître en 2016 des déficits dans plusieurs disciplines liées aux opérations en mer mais qui devraient en général rester inférieurs à 1 équivalent temps plein. Cette situation aboutit à des difficultés pour disposer de toute la gamme des spécialistes au sein d'une autorité compétente d'un État membre où le secteur des opérations pétrolières et gazières en mer est de taille limitée. Dans ce contexte, les États membres peuvent envisager de partager ou de regrouper les ressources dans le cadre d'un mécanisme de réseautage. Afin de concrétiser une telle proposition, les États membres doivent définir des modalités en ce qui concerne la responsabilité et la logistique dans les services publics des États membres.

Il convient que les autorités compétentes de petite taille et récemment créées adaptent les options possibles à leurs besoins spécifiques. Par exemple, le réseau d'expertise externe d'un mécanisme d'appui conjoint pourrait inclure des entités partagées par plusieurs États membres ou avoir recours, pour des fonctions peu sensibles, à des experts venus d'entreprises. Pour plus de précisions sur l'éventail des options, voir la partie 4 du document de travail des services. On peut par exemple envisager un centre virtuel d'expertise pour la sécurité en mer chargé d'assister les autorités compétentes des États membres pour satisfaire leurs besoins en ressources expertes.

Enfin, le groupe des autorités pour les opérations en mer de l'Union européenne pourrait contribuer à la coopération requise entre les États membres et la Commission en vue de la mise au point d'instruments permettant de faciliter le partage et le regroupement de personnels, en particulier au bénéfice des autorités compétentes de petite taille et nouvellement créées.

1. JO L 178 du 26.6.2013, p. 66. [↑](#footnote-ref-1)
2. «Institué par la décision de la Commission du 19 janvier 2012 (JO C 18 du 21.1.2012, p. 8), l'EUOAG est une enceinte destinée à l’échange d’expérience et d’expertise en matière réglementaire et technique, aussi bien entre les autorités nationales elles-mêmes qu'entre celles-ci et la Commission, sur toutes les questions relatives à la prévention des accidents majeurs en mer. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site internet officiel de l’EUOAG, qui est administré par le Centre commun de recherche (JRC) [http://euoag.jrc.ec.europa.eu/].» [↑](#footnote-ref-2)
3. Le terme «installation» correspond à sa définition dans l’article 2, point 19, de la DSOM. [↑](#footnote-ref-3)
4. Rapport du CCR (Centre commun de recherche), dans le cadre de la science au service de la politique, intitulé «National expert resources for overseeing offshore safety in the EU» (Ressources en matière d'experts nationaux pour le contrôle de la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer dans l'UE). [↑](#footnote-ref-4)